

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 30 septembre 2011

Les avocats européens répondent aux 5 États membres qui s'opposent au projet de directive sur le droit d'accès à un avocat

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est alarmé par la position récente prise par cinq États membres concernant la proposition de directive sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et sur le droit de communiquer en cas d'arrestation. Les cinq États membres (la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Irlande et le Royaume-Uni) expriment « des réserves importantes quant à l'approche retenue par la Commission » qui, à leur avis, « poserait des difficultés substantielles pour la mise en œuvre effective des enquêtes et des procédures pénales ». Deux des cinq pays (le Royaume-Uni et l'Irlande) ne seraient pourtant concernés que s'ils décidaient de participer à la directive. Le CCBE a publié des commentaires détaillés en réponse aux préoccupations exprimées par les cinq États membres (les commentaires du CCBE sont disponibles [ici](#)).

Le CCBE représente les barreaux de 31 pays membres et de 11 autres pays associés et observateurs, et à travers eux environ 1 million d'avocats européens.

Le CCBE rejette l'affirmation selon laquelle la présence d'un avocat lors des actes d'enquête exigeant la présence du suspect nuirait à l'efficacité de l'enquête. « Au contraire, la participation d'un avocat assure l'impartialité des procédures et la recevabilité des preuves rassemblées en sa présence, et devrait être de mise chaque fois que la question est suffisamment grave pour justifier une privation de liberté », a déclaré le président du CCBE Georges-Albert Dal. Quoi qu'il en soit, le projet de directive prévoit explicitement que le droit à la présence d'un avocat ne serait pas applicable lorsque cette présence pourrait nuire à l'obtention de preuves.

Le CCBE ne comprend pas la critique selon laquelle la proposition de directive « étend » la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. « Le fait que la Cour n'a pas eu la possibilité de rendre des décisions sur toutes les questions particulières concernant l'accès à un avocat n'empêche pas qu'une directive européenne comprenne d'autres dispositions qui suivent la ligne de la jurisprudence de la Cour », a déclaré Georges-Albert Dal.

En réponse à l'argument indiquant que les arrêts de la Cour de Strasbourg sont spécifiques à chaque pays et que la directive doit tenir compte des différents moyens utilisés par les États membres pour protéger le droit à un procès équitable, le CCBE rappelle que les décisions de la Cour ont autorité interprétative dans tous les pays du Conseil de l'Europe. « Garder les lois nationales dans leur état actuel et attendre qu'une décision de la Cour de Strasbourg les ajuste une à une n'est pas la solution », a déclaré Georges-Albert Dal.

Les signataires reconnaissent que l'aide juridique est un sujet complexe qui touche à des questions financières et de qualité importantes, mais ils demandent que le droit d'accès à un avocat soit traité conjointement au droit à l'aide juridique. Le CCBE, comme la Commission, tire plutôt la conclusion contraire, à savoir que l'aide juridique mérite d'être traitée séparément et qu'elle ne doit pas retarder inutilement l'adoption de cette mesure. « Cette mesure aura incontestablement un impact financier important sur les États membres qui actuellement ne respectent pas les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » a déclaré Georges-Albert Dal, « mais les préoccupations financières n'ont pas freiné l'enthousiasme envers les mesures en faveur de l'accusation ». En outre, il semble logique de définir les contours du droit d'accès à un avocat avant de discuter des dispositions relatives à l'aide juridique qui garantissent ce droit.

Le fait que certains signataires aient été condamnés à plusieurs reprises ces dernières années par la Cour de Strasbourg pour violation du droit d'accès à un avocat donne l'impression que ceux-ci luttent pour la défense de leur système national au lieu de coopérer de façon productive avec les autres États membres en vue d'établir des normes minimales communes dans les procédures pénales au sein de l'Union. « Comme le reconnaissent tous les États membres, une confiance mutuelle entre les États membres est nécessaire pour assurer la reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale. Les États membres qui estiment que leur législation est à l'épreuve de la proposition de directive doivent se faire entendre », a déclaré Georges-Albert Dal.

Contexte :

La Commission a présenté sa proposition le 8 juin 2011. Il s'agit de la troisième d'un ensemble de mesures préconisées par le Conseil de l'UE afin de garantir que les citoyens possèdent les mêmes droits fondamentaux dans le cadre des procédures pénales, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont suspectés ou accusés d'avoir commis une infraction. Le CCBE a salué la proposition, qui créerait pour la première fois un droit exécutoire dans l'UE d'avoir un accès rapide et continu à un avocat dans les procédures pénales.

Pour plus d'information,
contacter Antoine Fobe
Tél. : +32.(0)2.234.65.28
Fax : +32.(0)2.234.65.11/12
Courriel : fobe@ccbe.eu
Suivez-nous sur 